RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture
et de la souveraineté alimentaire

AVIS
PORTANT EXTENSION DES DISPOSITIONS DE L'AVENANT N°1 AUX ACCORDS TRIENNAUX INTERPROFESSIONNELS 2021-2024 CONCLU DANS LE CADRE DE L'INTERPROFESSION DES VINS DE BERGERAC ET DURAS (IVBD)

Les dispositions et annexes de l'avenant n°1 aux accords triennaux interprofessionnels 2021-2024 conclu dans le cadre de l'Interprofession des Vins de Bergerac et Duras sont étendues jusqu'au 31 juillet 2024 par arrêté interministériel du 2 septembre 2022 publié au Journal officiel de la République Française le 16 septembre 2022 (AGRT2218367A).

Rosette
Bergerac
Montravel Pécharmant
Monbazillac
Duras Saussignac

I.V.B.D.

Interprofession des Vins de Bergerac et Duras

Avenant n° 1

aux Accords Triennaux Interprofessionnels 2021-2024

Organisation du marché des vins de Bergerac et Duras

Campagne 2021-2022
Campagne 2022-2023
Campagne 2023-2024

Avenant voté par l'Assemblée Générale de l'IVBD du 29 octobre 2021.

Cet avenant modifie et complète les Accords Interprofessionnels conclus pour la période triennale 2021-2024. L'Interprofession des Vins de Bergerac et Duras, réunie en Assemblée Générale ordinaire le 29 octobre 2021, a adopté à l'unanimité cet avenant à l'accord triennal interprofessionnel, tel que décrit ci-après.

IVBD - INTERPROFESSION DES VINS DE BERGERAC ET DURAS -
Maison des Vins – Cloître des Récollets - 1, rue des Récollets – 24100 Bergerac – France
Tél. +33 (0)5 53 63 57 57 – Fax +33 (0) 5 53 63 01 30 – Courriel : contact@vins-bergeracduras.fr

Avenant n° 1
à l'accord triennal 2021-2024 de l'IVBD

Vu les accords interprofessionnels triennaux du 29 janvier 2021,
Vu la décision de l'Assemblée Générale du 29 octobre 2021,
Il est adopté les dispositions suivantes au Titre II « Organisation du marché », en lieu et place de l'article 11 des Accords Interprofessionnels de l'IVBD relatif aux délais de paiement, et par conséquence ces dispositions concernent les contrats d'achats dont nous avons modifié le point sur chaque bordereau de confirmation d'achat relatif au « Prix et condition de paiement ».
L'ensemble des autres titres et articles des accords interprofessionnels 2021-2024 reste inchangé.

TITRE II
ORGANISATION DU MARCHÉ

[../..]

Article 11 — **Modalités de paiement**

Délais de paiement :

Dans le cadre d'un **"Bordereau de confirmation d'achat en vrac avec retiraison vrac"**, d'un **"Bordereau de confirmation d'achat en vrac avec retiraison bouteilles"** et d'un **"Bordereau de confirmation d'achat de vendanges fraîches"**, les délais de paiement sont ceux prévus par la loi.

NB. Le paragraphe « Acompte » de cet article 11 est entièrement supprimé.

NB. Tous les autres articles des accords interprofessionnels 2021-2024 restent inchangés.

IVBD - INTERPROFESSION DES VINS DE BERGERAC ET DURAS -
Maison des Vins – Cloître des Récollets - 1, rue des Récollets – 24100 Bergerac – France
Tél. +33 (0)5 53 63 57 57 – Fax +33 (0) 5 53 63 01 30 – Courriel : contact@vins-bergeracduras.fr

Annexe 1

Bordereau de confirmation d'achat
Ventes en vrac avec retiraison en vrac

Point 6 du contrat : Prix et conditions de paiement

Les deux premières phrases du quatrième paragraphe de l'article 6 (recto) du « Bordereau de confirmation d'achat en vrac avec retiraison en vrac » relatif aux prix et délais de paiement de ce même bordereau sont supprimées et remplacées comme suit :

Il est rappelé que les délais de paiement du présent contrat sont ceux prévus par la loi.

L'avant-dernière et la dernière phrase de ce paragraphe sont supprimées.

Ce nouveau contrat interprofessionnel figure en annexe.

Annexe 2

Bordereau de confirmation d'achat
Ventes en vrac avec retiraison en bouteilles

Point 8 du contrat : Prix et conditions de paiement

Les deux premières phrases du quatrième paragraphe de l'article 8 (recto) du « Bordereau de confirmation d'achat en vrac avec retiraison en bouteilles » relatif aux prix et délais de paiement de ce même bordereau sont supprimées et remplacées comme suit :

Il est rappelé que les délais de paiement du présent contrat sont ceux prévus par la loi.

L'avant-dernière et la dernière phrase de ce paragraphe sont supprimées.

Ce nouveau contrat interprofessionnel figure en annexe.

Annexe 3

Bordereau de confirmation d'achat
Ventes de vendanges fraîches

Point 4 du contrat : Prix et conditions de paiement

Les deux premières phrases du quatrième paragraphe de l'article 4 (recto) du « Bordereau de confirmation d'achat de vendanges fraiches » relatif aux prix et délais de paiement de ce même bordereau sont à supprimer et remplacées comme suit :

Il est rappelé que les délais de paiement du présent contrat sont ceux prévus par la loi.

Ce nouveau contrat interprofessionnel figure en annexe.

[..]

Certifié conforme au vote de l'Assemblée Générale ordinaire de l'IVBD en date du 29 OCTOBRE 2021.

Fait à Bergerac le 22 novembre 2021.

Le Président de l'IVBD,
Eric CHADOURNE

Le Président de la FVBD,
(collège Production)
Eric CHADOURNE

Le Président de la FNVBSO
(Collège Négoce)
Jean-Marc PARSAT

Pièces annexes (3)

- Exemplaire-type " **Bordereau de confirmation d'achat en vrac avec retiraison en vrac** "
- Exemplaire-type **"Bordereau de confirmation d'achat en vrac avec retiraison en bouteilles"**
- Exemplaire-type **"Bordereau de confirmation d'achat de vendanges fraîches"**

Exemplaire blanc de l'IVBD

INTERPROFESSION DES VINS DE BERGERAC ET DURAS

1, rue des Récollets - BP 426 - 24104 BERGERAC Cedex - Tél. 05 53 63 57 57 - Fax : 05 53 63 01 30

n° └┴┴┴┴┴┴┘

BORDEREAU DE CONFIRMATION D'ACHAT DE - VENDANGES FRAICHES -

n° IF - 22 -

La liasse complète doit être adressée à l'IVBD pour enregistrement dans un délai maximal de 10 jours après signature du présent bordereau

① Désignation des parties :

A) VENDEUR : (en majuscules) N° CVI └┴┘ └┴┴┘ └┴┴┴┴┴┘

Adresse : Tél.

B) ACHETEUR : (en majuscules) Récoltant ❑ Négociant ❑

Adresse : N° CVI └┴┘ └┴┴┘ └┴┴┴┴┴┘

Tél.

C) COURTIER : (en majuscules) N° CIP └┴┴┴┘

Adresse : Tél.

② Désignation du produit :

La vendange concernée par ce contrat est issue du millésime :

Assiette foncière totale correspondant aux volumes commercialisés : (en chiffres) ha a ca

Volume prévisionnel : (en lettres) kg de raisin, soit └┴┴┴┴┴┘ (en chiffres) Kg de raisin

du cépage : .... Couleur :

pouvant prétendre à l'appellation : Vin bio : ❑

Le vendeur s'engage à livrer à l'acheteur les raisins désignés ci-dessus, issus de sa production et conformes à l'ensemble des prescriptions figurant dans les cahiers des charges des vins concernés. Il certifie que les renseignements ci-dessus sont repris dans sa déclaration de récolte.

③ Bordereau s'inscrivant dans le cadre d'un contrat d'achat pluriannuel : Non ❑ Oui ❑ ➜ Préciser l'année d'application : Année 1 ❑ Année 2 ❑ Année 3 ❑

Le volume et le prix indiqués sur ce bordereau concernent l'année d'application cochée, sous réserve du respect des règles précisées au verso.

En année 1, préciser : - si une révision du prix est envisagée pour les années suivantes : Non ❑ Oui ❑ ➜ Préciser le seuil de déclenchement de révision de prix du contrat : ± %

- le pourcentage de variabilité maximale du volume en année 2 ou 3 par rapport au volume prévu en année 1 est de : ± %

En années 2 ou 3, préciser le n° d'enregistrement à l'IVBD du contrat initial déposé en année 1. └┴┴┴┴┴┘

④ Prix et conditions de paiement :

Le prix convenu est de : (en lettres) €uros / Kg, soit └┴┴┴┴┴┘ (en chiffres) € / Kg

Moyen de paiement :

Délais de paiement :

Il est rappelé que les délais de paiement du présent contrat sont ceux prévus par la loi.

Le courtage de % est à la charge de % pour l'acheteur et de % pour le vendeur.

Le vendeur est assujetti à la TVA Oui ❑ Non ❑ La facturation se fera : hors TVA ❑ (dans ce cas, attestation d'achat en franchise à fournir) avec TVA ❑

⑤ Retiraison et Délivrance :

La dernière retiraison sera effectuée au plus tard le _____

De convention expresse entre les parties, la délivrance au sens de l'article 1604 du Code Civil se réalisera à la date de retiraison indiquée sur le bordereau. Si la retiraison intervenait avant la date précitée, la délivrance serait réputée acquise à la date figurant sur le titre de mouvement.

⑤ bis : Résiliation du contrat

En cas de non-respect par l'acheteur des dates de retiraison ci-dessus mentionnées, le vendeur pourra invoquer l'article 1657 du code civil : « Annulation de droit de la vente pour non-enlèvement de la vendange à la date prévue ».

En cas de non-agrément motivé du produit (vendange non loyale et marchande), dans le délai de retiraison prévu au contrat, l'acheteur pourra demander la résiliation du contrat.

⑤ ter : Cas de Force Majeure

Les parties ne sauraient être tenues responsables de l'inexécution de leurs obligations respectives si cette inexécution est due à un cas de force majeure, conformément aux dispositions de l'article 1218 du code civil.

L'exécution des obligations est suspendue pendant la durée de la force majeure, et est reprise si les effets de la cause de non-exécution prennent fin.

⑥ Réserve de propriété :

Les parties entendent placer le présent contrat sous le régime de la réserve de propriété prévu par la loi du 12 mai 1980. En application de cette loi, le vendeur se réserve la propriété des raisins vendus jusqu'à parfait paiement de ceux-ci. Oui ❑ Non ❑

⑦ Conditions particulières :

Ce bordereau fait référence à un contrat assorti d'un cahier des charges établi entre le vendeur et l'acheteur : Oui ❑ Non ❑

Observations :

⑧ Enregistrement à l'IVBD :

En vertu de l'article 4 des Accords Interprofessionnels étendus de l'IVBD conclus pour la première fois le 21 août 1981, le présent contrat est soumis à enregistrement auprès des services de l'IVBD. Pour toute annulation conjointe du présent contrat, chaque partie devra manifester son accord écrit à l'IVBD par la remise de son exemplaire (ou à défaut par courrier signé). Le courtier signataire du présent contrat pouvant agir au nom de chacune des parties.

Les signataires attestent avoir pris connaissance du verso du présent bordereau, et s'engagent à respecter les conditions particulières et règles d'utilisation spécifiées.

En l'absence de signature du vendeur et de l'acheteur, le courtier signataire du présent contrat garantit l'exactitude de l'ensemble des informations portées sur ce document.

Fait à	le	Fait à	le	Fait à	le
Le Vendeur,		L'Acheteur,		Le Courtier,	

Exemplaire jaune du Vendeur

INTERPROFESSION DES VINS DE BERGERAC ET DURAS
1, rue des Récollets - BP 426 - 24104 BERGERAC Cedex - Tél. 05 53 63 57 57 - Fax : 05 53 63 01 30

CACHET DE L'IVBD — RÉSERVÉ À L'IVBD

n° |_|_|_|_|_|

BORDEREAU DE CONFIRMATION D'ACHAT DE
- VENDANGES FRAICHES -

n° IF - 22 -

La liasse complète doit être adressée à l'IVBD pour enregistrement dans un délai maximal de 10 jours après signature du présent bordereau

① Désignation des parties :

A) VENDEUR : (en majuscules) N° CVI |_|_| |_|_|_| |_|_|_|_|_|
Adresse : Tél.

B) ACHETEUR : (en majuscules) Récoltant ❑ Négociant ❑
Adresse : N° CVI |_|_| |_|_|_| |_|_|_|_|_|
Tél.

C) COURTIER : (en majuscules) N° CIP |_|_|_|_|
Adresse : Tél.

② Désignation du produit :

La vendange concernée par ce contrat est issue du millésime :

Assiette foncière totale correspondant aux volumes commercialisés : (en chiffres) ha a ca

Volume prévisionnel : (en lettres) kg de raisin, soit |_____| Kg de raisin (en chiffres)

du cépage : Couleur :

pouvant prétendre à l'appellation : Vin bio : ❑

Le vendeur s'engage à livrer à l'acheteur les raisins désignés ci-dessus, issus de sa production et conformes à l'ensemble des prescriptions figurant dans les cahiers des charges des vins concernés. Il certifie que les renseignements ci-dessus sont repris dans sa déclaration de récolte.

③ Bordereau s'inscrivant dans le cadre d'un contrat d'achat pluriannuel : Non ❑ Oui ❑ ➜ Préciser l'année d'application : Année 1 ❑ Année 2 ❑ Année 3 ❑

Le volume et le prix indiqués sur ce bordereau concernent l'année d'application cochée, sous réserve du respect des règles précisées au verso.

En année 1, préciser : - si une révision du prix est envisagée pour les années suivantes : Non ❑ Oui ❑ ➜ Préciser le seuil de déclenchement de révision de prix du contrat : ± %
- le pourcentage de variabilité maximale du volume en année 2 ou 3 par rapport au volume prévu en année 1 est de : ± %

En années 2 ou 3, préciser le n° d'enregistrement à l'IVBD du contrat initial déposé en année 1. |_|_|_|_|_|

④ Prix et conditions de paiement :

Le prix convenu est de : (en lettres) €uros / Kg, soit |_____| € / Kg (en chiffres)

Moyen de paiement :

Délais de paiement :

Il est rappelé que les délais de paiement du présent contrat sont ceux prévus par la loi.

Le courtage de % est à la charge de % pour l'acheteur et de % pour le vendeur.

Le vendeur est assujetti à la TVA Oui ❑ Non ❑ La facturation se fera : hors TVA ❑ (dans ce cas, attestation d'achat en franchise à fournir) avec TVA ❑

⑤ Retiraison et Délivrance :

La dernière retiraison sera effectuée au plus tard le ____

De convention expresse entre les parties, la délivrance au sens de l'article 1604 du Code Civil se réalisera à la date de retiraison indiquée sur le bordereau. Si la retiraison intervenait avant la date précitée, la délivrance serait réputée acquise à la date figurant sur le titre de mouvement.

⑤ bis : Résiliation du contrat

En cas de non-respect par l'acheteur des dates de retiraison ci-dessus mentionnées, le vendeur pourra invoquer l'article 1657 du code civil : « Annulation de droit de la vente pour non-enlèvement de la vendange à la date prévue ».

En cas de non-agrément motivé du produit (vendange non loyale et marchande), dans le délai de retiraison prévu au contrat, l'acheteur pourra demander la résiliation du contrat.

⑤ ter : Cas de Force Majeure

Les parties ne sauraient être tenues responsables de l'inexécution de leurs obligations respectives si cette inexécution est due à un cas de force majeure, conformément aux dispositions de l'article 1218 du code civil.

L'exécution des obligations est suspendue pendant la durée de la force majeure, et est reprise si les effets de la cause de non-exécution prennent fin.

⑥ Réserve de propriété :

Les parties entendent placer le présent contrat sous le régime de la réserve de propriété prévu par la loi du 12 mai 1980. En application de cette loi, le vendeur se réserve la propriété des raisins vendus jusqu'à parfait paiement de ceux-ci. Oui ❑ Non ❑

⑦ Conditions particulières :

Ce bordereau fait référence à un contrat assorti d'un cahier des charges établi entre le vendeur et l'acheteur : Oui ❑ Non ❑

Observations :

⑧ Enregistrement à l'IVBD :

En vertu de l'article 4 des Accords Interprofessionnels étendus de l'IVBD conclus pour la première fois le 21 août 1981, le présent contrat est soumis à enregistrement auprès des services de l'IVBD. Pour toute annulation conjointe du présent contrat, chaque partie devra manifester son accord écrit à l'IVBD par la remise de son exemplaire (ou à défaut par courrier signé). Le courtier signataire du présent contrat pouvant agir au nom de chacune des parties.

Les signataires attestent avoir pris connaissance du verso du présent bordereau, et s'engagent à respecter les conditions particulières et règles d'utilisation spécifiées.

En l'absence de signature du vendeur et de l'acheteur, le courtier signataire du présent contrat garantit l'exactitude de l'ensemble des informations portées sur ce document.

Fait à le Fait à le Fait à le

Le Vendeur, L'Acheteur, Le Courtier,

Exemplaire rose de l'Acheteur

INTERPROFESSION DES VINS DE BERGERAC ET DURAS
1, rue des Récollets - BP 426 - 24104 BERGERAC Cedex - Tél. 05 53 63 57 57 - Fax : 05 53 63 01 30

n° |_|_|_|_|_|_|

BORDEREAU DE CONFIRMATION D'ACHAT DE - VENDANGES FRAICHES -

n° IF - 22 -

La liasse complète doit être adressée à l'IVBD pour enregistrement dans un délai maximal de 10 jours après signature du présent bordereau

① Désignation des parties :

A) VENDEUR : (en majuscules) N° CVI |_|_| |_|_|_| |_|_|_|_|_|_|
Adresse : Tél.

B) ACHETEUR : (en majuscules) Récoltant ❑ Négociant ❑
Adresse : N° CVI |_|_| |_|_|_| |_|_|_|_|_|_|
Tél.

C) COURTIER : (en majuscules) N° CIP |_|_|_|_|
Adresse : Tél.

② Désignation du produit :

La vendange concernée par ce contrat est issue du millésime :

Assiette foncière totale correspondant aux volumes commercialisés : (en chiffres) ___ ha ___ a ___ ca

Volume prévisionnel : (en lettres) kg de raisin, soit |_____| (en chiffres) Kg de raisin

du cépage : Couleur :

pouvant prétendre à l'appellation : Vin bio : ❑

Le vendeur s'engage à livrer à l'acheteur les raisins désignés ci-dessus, issus de sa production et conformes à l'ensemble des prescriptions figurant dans les cahiers des charges des vins concernés. Il certifie que les renseignements ci-dessus sont repris dans sa déclaration de récolte.

③ Bordereau s'inscrivant dans le cadre d'un contrat d'achat pluriannuel : Non ❑ Oui ❑ ➜ Préciser l'année d'application : Année 1 ❑ Année 2 ❑ Année 3 ❑

Le volume et le prix indiqués sur ce bordereau concernent l'année d'application cochée, sous réserve du respect des règles précisées au verso.

En année 1, préciser : - si une révision du prix est envisagée pour les années suivantes : Non ❑ Oui ❑ ➜ Préciser le seuil de déclenchement de révision de prix du contrat : ± %
- le pourcentage de variabilité maximale du volume en année 2 ou 3 par rapport au volume prévu en année 1 est de : ± %

En années 2 ou 3, préciser le n° d'enregistrement à l'IVBD du contrat initial déposé en année 1. |_|_|_|_|_|_|

④ Prix et conditions de paiement :

Le prix convenu est de : (en lettres) €uros / Kg, soit |_____| (en chiffres) € / Kg

Moyen de paiement :

Délais de paiement :

Il est rappelé que les délais de paiement du présent contrat sont ceux prévus par la loi.

Le courtage de % est à la charge de % pour l'acheteur et de % pour le vendeur.

Le vendeur est assujetti à la TVA Oui ❑ Non ❑ La facturation se fera : hors TVA ❑ (dans ce cas, attestation d'achat en franchise à fournir) avec TVA ❑

⑤ Retiraison et Délivrance :

La dernière retiraison sera effectuée au plus tard le __ ____

De convention expresse entre les parties, la délivrance au sens de l'article 1604 du Code Civil se réalisera à la date de retiraison indiquée sur le bordereau. Si la retiraison intervenait avant la date précitée, la délivrance serait réputée acquise à la date figurant sur le titre de mouvement.

⑤ bis : Résiliation du contrat

En cas de non-respect par l'acheteur des dates de retiraison ci-dessus mentionnées, le vendeur pourra invoquer l'article 1657 du code civil : « Annulation de droit de la vente pour non-enlèvement de la vendange à la date prévue ».

En cas de non-agrément motivé du produit (vendange non loyale et marchande), dans le délai de retiraison prévu au contrat, l'acheteur pourra demander la résiliation du contrat.

⑤ ter : Cas de Force Majeure

Les parties ne sauraient être tenues responsables de l'inexécution de leurs obligations respectives si cette inexécution est due à un cas de force majeure, conformément aux dispositions de l'article 1218 du code civil.

L'exécution des obligations est suspendue pendant la durée de la force majeure, et est reprise si les effets de la cause de non-exécution prennent fin.

⑥ Réserve de propriété :

Les parties entendent placer le présent contrat sous le régime de la réserve de propriété prévu par la loi du 12 mai 1980. En application de cette loi, le vendeur se réserve la propriété des raisins vendus jusqu'à parfait paiement de ceux-ci. Oui ❑ Non ❑

⑦ Conditions particulières :

Ce bordereau fait référence à un contrat assorti d'un cahier des charges établi entre le vendeur et l'acheteur : Oui ❑ Non ❑

Observations :

⑧ Enregistrement à l'IVBD :

En vertu de l'article 4 des Accords Interprofessionnels étendus de l'IVBD conclus pour la première fois le 21 août 1981, le présent contrat est soumis à enregistrement auprès des services de l'IVBD. Pour toute annulation conjointe du présent contrat, chaque partie devra manifester son accord écrit à l'IVBD par la remise de son exemplaire (ou à défaut par courrier signé). Le courtier signataire du présent contrat pouvant agir au nom de chacune des parties.

Les signataires attestent avoir pris connaissance du verso du présent bordereau, et s'engagent à respecter les conditions particulières et règles d'utilisation spécifiées.
En l'absence de signature du vendeur et de l'acheteur, le courtier signataire du présent contrat garantit l'exactitude de l'ensemble des informations portées sur ce document.

Fait à le Fait à le Fait à le

Le Vendeur, L'Acheteur, Le Courtier,

Exemplaire vert du Courtier

INTERPROFESSION DES VINS DE BERGERAC ET DURAS
1, rue des Récollets - BP 426 - 24104 BERGERAC Cedex - Tél. 05 53 63 57 57 - Fax : 05 53 63 01 30

BORDEREAU DE CONFIRMATION D'ACHAT DE
- VENDANGES FRAICHES -

n° IF - 22 -

La liasse complète doit être adressée à l'IVBD pour enregistrement dans un délai maximal de 10 jours après signature du présent bordereau

ACHAT DE L'IVBD — RESERVE A L'IVBD
n° |_|_|_|_|_|

① Désignation des parties :

A) VENDEUR : (en majuscules) N° CVI |_|_| |_|_|_| |_|_|_|_|_|
Adresse : Tél.

B) ACHETEUR : (en majuscules) Récoltant ☐ Négociant ☐
Adresse : N° CVI |_|_| |_|_|_| |_|_|_|_|_|
Tél.

C) COURTIER : (en majuscules) N° CIP |_|_|_|_|
Adresse : Tél.

② Désignation du produit :

La vendange concernée par ce contrat est issue du millésime :

Assiette foncière totale correspondant aux volumes commercialisés : (en chiffres) ha a ca

Volume prévisionnel : (en lettres) kg de raisin, soit (en chiffres) Kg de raisin

du cépage : Couleur :

pouvant prétendre à l'appellation : Vin bio : ☐

Le vendeur s'engage à livrer à l'acheteur les raisins désignés ci-dessus, issus de sa production et conformes à l'ensemble des prescriptions figurant dans les cahiers des charges des vins concernés. Il certifie que les renseignements ci-dessus sont repris dans sa déclaration de récolte.

③ Bordereau s'inscrivant dans le cadre d'un contrat d'achat pluriannuel : Non ☐ Oui ☐ ➔ Préciser l'année d'application : Année 1 ☐ Année 2 ☐ Année 3 ☐

Le volume et le prix indiqués sur ce bordereau concernent l'année d'application cochée, sous réserve du respect des règles précisées au verso.

En année 1, préciser : - si une révision du prix est envisagée pour les années suivantes : Non ☐ Oui ☐ ➔ Préciser le seuil de déclenchement de révision de prix du contrat : ± %
- le pourcentage de variabilité maximale du volume en année 2 ou 3 par rapport au volume prévu en année 1 est de : ± %

En années 2 ou 3, préciser le n° d'enregistrement à l'IVBD du contrat initial déposé en année 1. |_|_|_|_|_|

④ Prix et conditions de paiement :

Le prix convenu est de : (en lettres) €uros / Kg, soit (en chiffres) € / Kg

Moyen de paiement :

Délais de paiement :

Il est rappelé que les délais de paiement du présent contrat sont ceux prévus par la loi.

Le courtage de % est à la charge de % pour l'acheteur et de % pour le vendeur.

Le vendeur est assujetti à la TVA Oui ☐ Non ☐ La facturation se fera : hors TVA ☐ (dans ce cas, attestation d'achat en franchise à fournir) avec TVA ☐

⑤ Retiraison et Délivrance :

La dernière retiraison sera effectuée au plus tard le

De convention expresse entre les parties, la délivrance au sens de l'article 1604 du Code Civil se réalisera à la date de retiraison indiquée sur le bordereau. Si la retiraison intervenait avant la date précitée, la délivrance serait réputée acquise à la date figurant sur le titre de mouvement.

⑤ bis : Résiliation du contrat

En cas de non-respect par l'acheteur des dates de retiraison ci-dessus mentionnées, le vendeur pourra invoquer l'article 1657 du code civil : « Annulation de droit de la vente pour non-enlèvement de la vendange à la date prévue ».

En cas de non-agrément motivé du produit (vendange non loyale et marchande), dans le délai de retiraison prévu au contrat, l'acheteur pourra demander la résiliation du contrat.

⑤ ter : Cas de Force Majeure

Les parties ne sauraient être tenues responsables de l'inexécution de leurs obligations respectives si cette inexécution est due à un cas de force majeure, conformément aux dispositions de l'article 1218 du code civil.

L'exécution des obligations est suspendue pendant la durée de la force majeure, et est reprise si les effets de la cause de non-exécution prennent fin.

⑥ Réserve de propriété :

Les parties entendent placer le présent contrat sous le régime de la réserve de propriété prévu par la loi du 12 mai 1980. En application de cette loi, le vendeur se réserve la propriété des raisins vendus jusqu'à parfait paiement de ceux-ci. Oui ☐ Non ☐

⑦ Conditions particulières :

Ce bordereau fait référence à un contrat assorti d'un cahier des charges établi entre le vendeur et l'acheteur : Oui ☐ Non ☐

Observations :

⑧ Enregistrement à l'IVBD :

En vertu de l'article 4 des Accords Interprofessionnels étendus de l'IVBD conclus pour la première fois le 21 août 1981, le présent contrat est soumis à enregistrement auprès des services de l'IVBD. Pour toute annulation conjointe du présent contrat, chaque partie devra manifester son accord écrit à l'IVBD par la remise de son exemplaire (ou à défaut par courrier signé). Le courtier signataire du présent contrat pouvant agir au nom de chacune des parties.

Les signataires attestent avoir pris connaissance du verso du présent bordereau, et s'engagent à respecter les conditions particulières et règles d'utilisation spécifiées.
En l'absence de signature du vendeur et de l'acheteur, le courtier signataire du présent contrat garantit l'exactitude de l'ensemble des informations portées sur ce document.

Fait à le Fait à le Fait à le

Le Vendeur, L'Acheteur, Le Courtier,

103677 IVBD Liasses Vendanges Fraiches_p5.pdf 1 13/04/2021 12:01

Cachet du Courtier

Cachet du Syndicat des
Courtiers en Vins du Sud-Ouest

LETTRE DE CONFIRMATION

M _____

Vous trouverez ci-contre le bordereau qui confirme l'accord qui nous a été donné par les deux parties (acheteur et vendeur) sur les prix et conditions énoncés comme suit.

Je me permets de vous rappeler que, conformément aux usages et à la jurisprudence de la Cour de Bordeaux, ce bordereau vaut titre opposable à l'une et l'autre des parties puisqu'il est la confirmation de leur accord.

Veuillez agréer, M _____ l'expression de mes salutations distinguées.

Le Courtier.

CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ENREGISTREMENT À L'IVBD

1° - Ce contrat doit être enregistré à l'IVBD à la diligence du courtier (ou de l'un des signataires) dans les 10 jours qui suivent sa signature (sans que le non respect de ce délai entraîne la nullité du contrat) et au plus tard le 31 août de l'année de la récolte concernée.

2° - Ce contrat d'achat doit être établi en autant d'exemplaires que de parties (vendeur, acheteur, et courtier) plus un obligatoirement pour l'IVBD.
Afin d'attester de son enregistrement, l'IVBD apposera son visa ainsi qu'un numéro sur chaque exemplaire du contrat.

3° - Acheteur et vendeur déclarent avoir pris connaissance des modalités de vente telles qu'elles résultent des Accords Interprofessionnels passés sous l'égide de l'IVBD.

4° - Tout différend qui pourrait surgir au sujet de la présente transaction peut être porté, préalablement à toute instance judiciaire, à la connaissance de l'IVBD qui s'efforcera de le régler à l'amiable dans la mesure de ses moyens.

5° - L'exemplaire du bordereau destiné à l'IVBD conservera un caractère confidentiel. Pour son exploitation, l'IVBD est soumis au secret professionnel.

RÈGLES D'UTILISATION DU BORDEREAU D'ACHAT DE VENDANGES FRAÎCHES

1° - Ce bordereau est exclusivement réservé aux achats de raisin aptes à revendiquer l'un des vins A.O.C. du ressort de l'IVBD. Le prix est fixé au Kilogramme.

2° - Les vins élaborés à partir de l'achat de raisins ne peuvent être commercialisés sous un nom de château.

CONDITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LE CONTRAT PLURIANNUEL

1° - Le contrat pluriannuel est établi pour une durée de 3 ans. La première année (= année de référence) est celle du premier millésime concerné indiqué sur le premier bordereau (= bordereau de référence).

2° - Le contrat pluriannuel étant partie intégrante des bordereaux de confirmation d'achat, il est soumis à l'ensemble des règles de ces bordereaux. Il concerne précisément une appellation, une couleur et un type de bordereau sans qu'aucun de ces 3 éléments ne puisse être modifié pendant toute la durée du contrat.

3° - Le bordereau de référence précise les conditions applicables pour l'année 1 en termes de prix et de volume, mais aussi les variations de volumes possibles et les seuils de déclenchement de révision de prix applicables pour les années suivantes (cf. § 5° et 6° ci-dessous).

4° - Les bordereaux concernant l'application du contrat pluriannuel en années 2 et 3 se réfèreront aux récoltes suivant celle indiquée sur le premier bordereau, et rappelleront dans le cadre prévu à cet effet à l'article 2 le numéro d'enregistrement à l'IVBD du bordereau de référence.

5° - À compter de la deuxième année d'application du contrat pluriannuel, le volume indiqué sur le bordereau peut être réduit ou accru d'un pourcentage fixé à l'article 3 au recto du bordereau de référence. Ce pourcentage de variation ne peut excéder 50%. Toutefois, si un aléa climatique venait à détruire tout ou partie de la récolte du vendeur, celui-ci ne sera tenu de livrer que les quantités contractuelles, diminuées du prorata de la récolte détruite, sous réserve de fournir à l'acheteur une copie de sa déclaration de récolte.

6° - Le prix est fixé pour toute la durée du contrat pluriannuel. Toutefois, si les parties le souhaitent, elles peuvent prévoir la possibilité de réviser le prix, de gré à gré, à partir de la deuxième année d'application et en fonction de l'évolution générale du marché. Pour cela, les parties indiquent à l'article 3 au recto du bordereau de référence le seuil de déclenchement de révision du prix sous forme d'un pourcentage maximal d'évolution, à la hausse comme à la baisse, de l'indicateur de marché qu'elles ont retenu. Ce pourcentage d'évolution n'est pas modifiable pendant toute la durée du contrat pluriannuel.
Pour une campagne donnée, l'indicateur de marché est alors égal au résultat de la formule suivante : (cours moyen de la dernière campagne écoulée / cours moyen de la campagne précédant l'enregistrement du bordereau de référence OU cours moyen de la campagne précédant la dernière révision de prix effectuée) - 1) x 100.
Le prix révisé s'applique à la totalité du volume indiqué pour l'année.

IVBD Liasses Vrac Bouteilles_p1.pdf 1 01/06/2022 13:58

Exemplaire blanc de l'IVBD

INTERPROFESSION DES VINS DE BERGERAC ET DURAS
1, rue des Récollets - BP 426 - 24104 BERGERAC Cedex - Tél. 05 53 63 57 57 - Fax : 05 53 63 01 30

CACHET DE L'IVBD — RESERVE A L'IVBD

n° |_|_|_|_|_|_|

BORDEREAU DE CONFIRMATION D'ACHAT EN VRAC
- AVEC RETIRAISON EN BOUTEILLES -

n° IB - 22 -

La liasse complète doit être adressée à l'IVBD pour enregistrement dans un délai maximal de 10 jours après signature du présent bordereau

① Désignation des parties :

A) VENDEUR : (en majuscules) N° CVI |_|_| |_|_|_| |_|_|_|_|_|_|
Adresse : Tél.
Pour le compte de :
B) ACHETEUR : (en majuscules)
Adresse : Tél.
C) COURTIER : (en majuscules) N° CIP |_|_|_|_|
Adresse : Tél.

② Désignation du produit : Appellation : Vin bio : ❑ Couleur : Récolte : |_|_|_|_|

Volume : (en lettres) hectolitres, soit |_____| hl, soit (en chiffres) cols de cl

Ce vin droit de goût, loyal et marchand est garanti conforme aux prescriptions légales et à l'échantillon fourni pour la conclusion de cette transaction.
Ce vin est logé dans la commune de :

③ Nom de l'exploitation et étiquetage : Ce vin porte le nom de : (en majuscules)

dont le vendeur certifie l'existence, conformément aux règlementations communautaire et nationale, et dont il autorise l'utilisation dans le cadre du présent contrat. Pour toute utilisation du nom de l'exploitation (Château, Domaine…), l'étiquette devra obligatoirement mentionner le nom et l'adresse du négociant, ainsi que le nom du viticulteur. En outre, l'acheteur s'engage à faire figurer sur l'étiquette principale fournie par ses soins (en clair et en caractères de taille correspondant au minimum aux deux tiers de ceux identifiant le producteur) son nom, sa qualité et son adresse sous la forme :
"mis en bouteilles au château (ou à la propriété) à par négociant à "

④ Nom du producteur : Pour le cas où aucun nom d'exploitation n'est précisé, le vendeur autorise l'utilisation par l'acheteur, dans le cadre du présent contrat, de son nom patronymique ou de sa raison sociale, ainsi que de son adresse pour la présentation du vin. Oui ❑ Non ❑

⑤ Préparation du vin et embouteillage : Dans tous les cas, l'acheteur assume la responsabilité de la mise en bouteilles. Cependant, préciser l'option retenue :

Les opérations techniques de préparation du vin à la mise sont effectuées par : le vendeur ❑ l'acheteur ❑
Les opérations techniques de mise en bouteilles sont effectuées par : le vendeur ❑ l'acheteur ❑

{ Lorsque l'acheteur effectue les opérations techniques, le vendeur met à la disposition de l'acheteur ses installations ainsi que les branchements et la consommation d'eau et d'électricité.

⑥ Mode de conditionnement : Dans tous les cas, les CRD utilisées sont les CRD du négociant. Cependant, préciser l'option retenue :

❑ CRD Négoce acheminées sur la propriété du récoltant pour être apposées lors de la mise.

❑ Achat en Tiré Bouché Repéré. Les bouteilles seront transportées sans étiquette et non capsulées. Les CRD Négoce seront apposées dans les chais du négociant. Les n° de lot et d'embouteilleur devront figurer sur les bouteilles; l'appellation et le nom du récoltant sur les bouchons. Le cas échéant, le millésime devra également figurer sur les bouchons.

⑦ Bordereau s'inscrivant dans le cadre d'un contrat d'achat pluriannuel : Non ❑ Oui ❑ ➜ Préciser l'année d'application : Année 1 ❑ Année 2 ❑ Année 3 ❑

Le volume et le prix indiqués sur ce bordereau concernent l'année d'application cochée, sous réserve du respect des règles précisées au verso.

En année 1, préciser : - si une révision du prix est envisagée pour les années suivantes : Non ❑ Oui ❑ ➜ Préciser le seuil de déclenchement de révision de prix du contrat : ± _____ %
- le pourcentage de variabilité maximale du volume en année 2 ou 3 par rapport au volume prévu en année 1 est de : ± _____ %

En années 2 ou 3, préciser le n° d'enregistrement à l'IVBD du contrat initial déposé en année 1. |_|_|_|_|_|

⑧ Prix et conditions de paiement :

Le prix convenu est de (en lettres) Euros / Tonneau soit |_____| €/T (en chiffres)
Moyen de paiement :
Délais de paiement :

Il est rappelé que les délais de paiement du présent contrat sont ceux prévus par la loi.

Le courtage de % est à la charge de % pour l'acheteur et de % pour le vendeur.
La cotisation interprofessionnelle est pour moitié à la charge de l'acheteur et pour moitié à la charge du vendeur, au taux en vigueur au moment de son exigibilité.
Le vendeur est assujetti à la TVA Oui ❑ Non ❑ La facturation se fera : hors TVA ❑ avec TVA ❑ (dans ce cas, attestation d'achat en franchise à fournir)

⑨ Retiraison et Délivrance :

La retiraison devra s'effectuer dans un délai maximal de 90 jours après signature du présent contrat sauf mention particulière précisée ci-dessous.

Mention particulière : La retiraison intégrale devra s'effectuer au plus tard le :
et en fonction du calendrier précisé au verso du présent contrat. Pour tout différé de retiraison, un avenant au présent contrat devra être établi en 4 exemplaires dont 1 pour l'IVBD, et signé par chacune des parties. De convention expresse entre les parties, la délivrance au sens de l'article 1604 du Code Civil se réalisera à la date figurant sur le titre de mouvement.

⑨ bis : Résiliation du contrat

En cas de non-respect par l'acheteur des dates de retiraison ci-dessus mentionnées, le vendeur pourra invoquer l'article 1657 du code civil : « Annulation de droit de la vente pour non-enlèvement des vins à la date prévue »
En cas de non-agrément motivé du produit (vin non loyal et marchand), dans le délai de retiraison prévu au contrat, l'acheteur pourra demander la résiliation du contrat.

⑨ ter : Cas de Force Majeure

Les parties ne sauraient être tenues responsables de l'inexécution de leurs obligations respectives si cette inexécution est due à un cas de force majeure, conformément aux dispositions de l'article 1218 du code civil.
L'exécution des obligations est suspendue pendant la durée de la force majeure, et est reprise si les effets de la cause de non-exécution prennent fin.

⑩ Réserve de propriété :

Les parties entendent placer le présent contrat sous le régime de la réserve de propriété prévu par la loi du 12 mai 1980. En application de cette loi, le vendeur se réserve la propriété des vins vendus jusqu'à parfait paiement de ceux-ci. Oui ❑ Non ❑

⑪ Enregistrement à l'IVBD :

En vertu de l'article 4 des Accords Interprofessionnels étendus de l'IVBD conclus pour la première fois le 21 août 1981, le présent contrat est soumis à enregistrement auprès des services de l'IVBD. Pour toute annulation conjointe du présent contrat, chaque partie devra manifester son accord écrit à l'IVBD par la remise de son exemplaire (ou à défaut par courrier signé). Le courtier signataire du présent contrat pouvant agir au nom de chacune des parties. En cas d'annulation du contrat pour cause de non retiraison du vin dans les délais prévus, le vendeur devra en avertir l'IVBD par courrier signé et circonstancié.

Les signataires attestent avoir pris connaissance du verso du présent bordereau, et s'engagent à respecter les conditions particulières et règles d'utilisation spécifiées.
En l'absence de signature du vendeur et de l'acheteur, le courtier signataire du présent contrat garantit l'exactitude de l'ensemble des informations portées sur ce document.

Fait à le	Fait à le	Fait à le
Le Vendeur,	L'Acheteur,	Le Courtier,

Exemplaire jaune du Vendeur

INTERPROFESSION DES VINS DE BERGERAC ET DURAS
1, rue des Récollets - BP 426 - 24104 BERGERAC Cedex - Tél. 05 53 63 57 57 - Fax : 05 53 63 01 30

n° |_|_|_|_|_|_|

BORDEREAU DE CONFIRMATION D'ACHAT EN VRAC
- AVEC RETIRAISON EN BOUTEILLES -

n° IB - 22 -

La liasse complète doit être adressée à l'IVBD pour enregistrement
dans un délai maximal de 10 jours après signature du présent bordereau

① Désignation des parties :

A) VENDEUR : (en majuscules) N° CVI |_|_| |_|_|_| |_|_|_|_|_|_|
Adresse : Tél.
Pour le compte de :

B) ACHETEUR : (en majuscules)
Adresse : Tél.

C) COURTIER : (en majuscules) N° CIP |_|_|_|_|
Adresse : Tél.

② Désignation du produit : Appellation : Vin bio : ❑ Couleur : Récolte : |_|_|_|_|

Volume : (en lettres) hectolitres, soit |_____| hl, soit cols de cl
(en chiffres)

Ce vin droit de goût, loyal et marchand est garanti conforme aux prescriptions légales et à l'échantillon fourni pour la conclusion de cette transaction.
Ce vin est logé dans la commune de :

③ Nom de l'exploitation et étiquetage : Ce vin porte le nom de : (en majuscules)

dont le vendeur certifie l'existence, conformément aux règlementations communautaire et nationale, et dont il autorise l'utilisation dans le cadre du présent contrat. Pour toute utilisation du nom de l'exploitation (Château, Domaine…), l'étiquette devra obligatoirement mentionner le nom et l'adresse du négociant, ainsi que le nom du viticulteur. En outre, l'acheteur s'engage à faire figurer sur l'étiquette principale fournie par ses soins (en clair et en caractères de taille correspondant au minimum aux deux tiers de ceux identifiant le producteur) son nom, sa qualité et son adresse sous la forme :
"mis en bouteilles au château (ou à la propriété) à par négociant à "

④ Nom du producteur : Pour le cas où aucun nom d'exploitation n'est précisé, le vendeur autorise l'utilisation par l'acheteur, dans le cadre du présent contrat, de son nom patronymique ou de sa raison sociale, ainsi que de son adresse pour la présentation du vin. Oui ❑ Non ❑

⑤ Préparation du vin et embouteillage : Dans tous les cas, l'acheteur assume la responsabilité de la mise en bouteilles. Cependant, préciser l'option retenue :

Les opérations techniques de préparation du vin à la mise sont effectuées par : le vendeur ❑ l'acheteur ❑
Les opérations techniques de mise en bouteilles sont effectuées par : le vendeur ❑ l'acheteur ❑

{ Lorsque l'acheteur effectue les opérations techniques, le vendeur met à la disposition de l'acheteur ses installations ainsi que les branchements et la consommation d'eau et d'électricité.

⑥ Mode de conditionnement : Dans tous les cas, les CRD utilisées sont les CRD du négociant. Cependant, préciser l'option retenue :

❑ CRD Négoce acheminées sur la propriété du récoltant pour être apposées lors de la mise.

❑ Achat en Tiré Bouché Repéré. Les bouteilles seront transportées sans étiquette et non capsulées. Les CRD Négoce seront apposées dans les chais du négociant. Les n° de lot et d'embouteilleur devront figurer sur les bouteilles; l'appellation et le nom du récoltant sur les bouchons. Le cas échéant, le millésime devra également figurer sur les bouchons.

⑦ Bordereau s'inscrivant dans le cadre d'un contrat d'achat pluriannuel : Non ❑ Oui ❑ ➜ Préciser l'année d'application : Année 1 ❑ Année 2 ❑ Année 3 ❑

Le volume et le prix indiqués sur ce bordereau concernent l'année d'application cochée, sous réserve du respect des règles précisées au verso.

En année 1, préciser : - si une révision du prix est envisagée pour les années suivantes : Non ❑ Oui ❑ ➜ Préciser le seuil de déclenchement de révision de prix du contrat : ± _____ %
- le pourcentage de variabilité maximale du volume en année 2 ou 3 par rapport au volume prévu en année 1 est de : ± _____ %

En années 2 ou 3, préciser le n° d'enregistrement à l'IVBD du contrat initial déposé en année 1. |_|_|_|_|_|

⑧ Prix et conditions de paiement :

Le prix convenu est de (en lettres) €uros / Tonneau soit |_____| €/T
(en chiffres)
Moyen de paiement :
Délais de paiement :

Il est rappelé que les délais de paiement du présent contrat sont ceux prévus par la loi.

Le courtage de % est à la charge de % pour l'acheteur et de % pour le vendeur.
La cotisation interprofessionnelle est pour moitié à la charge de l'acheteur et pour moitié à la charge du vendeur, au taux en vigueur au moment de son exigibilité.
Le vendeur est assujetti à la TVA Oui ❑ Non ❑ La facturation se fera : hors TVA ❑ avec TVA ❑
(dans ce cas, attestation d'achat en franchise à fournir)

⑨ Retiraison et Délivrance :

La retiraison devra s'effectuer dans un délai maximal de 90 jours après signature du présent contrat sauf mention particulière précisée ci-dessous.

Mention particulière : La retiraison intégrale devra s'effectuer au plus tard le :
et en fonction du calendrier précisé au verso du présent contrat. Pour tout différé de retiraison, un avenant au présent contrat devra être établi en 4 exemplaires dont 1 pour l'IVBD, et signé par chacune des parties. De convention expresse entre les parties, la délivrance au sens de l'article 1604 du Code Civil se réalisera à la date figurant sur le titre de mouvement.

⑨ bis : Résiliation du contrat

En cas de non-respect par l'acheteur des dates de retiraison ci-dessus mentionnées, le vendeur pourra invoquer l'article 1657 du code civil : « Annulation de droit de la vente pour non-enlèvement des vins à la date prévue »
En cas de non-agrément motivé du produit (vin non loyal et marchand), dans le délai de retiraison prévu au contrat, l'acheteur pourra demander la résiliation du contrat.

⑨ ter : Cas de Force Majeure

Les parties ne sauraient être tenues responsables de l'inexécution de leurs obligations respectives si cette inexécution est due à un cas de force majeure, conformément aux dispositions de l'article 1218 du code civil.
L'exécution des obligations est suspendue pendant la durée de la force majeure, et est reprise si les effets de la cause de non-exécution prennent fin.

⑩ Réserve de propriété :

Les parties entendent placer le présent contrat sous le régime de la réserve de propriété prévu par la loi du 12 mai 1980. En application de cette loi, le vendeur se réserve la propriété des vins vendus jusqu'à parfait paiement de ceux-ci. Oui ❑ Non ❑

⑪ Enregistrement à l'IVBD :

En vertu de l'article 4 des Accords Interprofessionnels étendus de l'IVBD conclus pour la première fois le 21 août 1981, le présent contrat est soumis à enregistrement auprès des services de l'IVBD. Pour toute annulation conjointe du présent contrat, chaque partie devra manifester son accord écrit à l'IVBD par la remise de son exemplaire (ou à défaut par courrier signé). Le courtier signataire du présent contrat pouvant agir au nom de chacune des parties. En cas d'annulation du contrat pour cause de non retiraison du vin dans les délais prévus, le vendeur devra en avertir l'IVBD par courrier signé et circonstancié.

Les signataires attestent avoir pris connaissance du verso du présent bordereau, et s'engagent à respecter les conditions particulières et règles d'utilisation spécifiées.
En l'absence de signature du vendeur et de l'acheteur, le courtier signataire du présent contrat garantit l'exactitude de l'ensemble des informations portées sur ce document.

Fait à le	Fait à le	Fait à le
Le Vendeur,	L'Acheteur,	Le Courtier,

Exemplaire rose de l'Acheteur

INTERPROFESSION DES VINS DE BERGERAC ET DURAS

1, rue des Récollets - BP 426 - 24104 BERGERAC Cedex - Tél. 05 53 63 57 57 - Fax : 05 53 63 01 30

n° ⌊_____⌋

BORDEREAU DE CONFIRMATION D'ACHAT EN VRAC
- AVEC RETIRAISON EN BOUTEILLES -

n° IB - 22 -

La liasse complète doit être adressée à l'IVBD pour enregistrement dans un délai maximal de 10 jours après signature du présent bordereau

① Désignation des parties :

A) VENDEUR : (en majuscules) N° CVI ⌊__⌋ ⌊____⌋ ⌊_____⌋

Adresse : Tél.

Pour le compte de :

B) ACHETEUR : (en majuscules)

Adresse : Tél.

C) COURTIER : (en majuscules) N° CIP ⌊____⌋

Adresse : Tél.

② Désignation du produit : Appellation : _____ Vin bio : ❑ Couleur : _____ Récolte : ⌊____⌋

Volume : (en lettres) hectolitres, soit ⌊_____⌋ hl, soit cols de cl
(en chiffres)

Ce vin droit de goût, loyal et marchand est garanti conforme aux prescriptions légales et à l'échantillon fourni pour la conclusion de cette transaction.

Ce vin est logé dans la commune de :

③ Nom de l'exploitation et étiquetage : Ce vin porte le nom de : (en majuscules)

dont le vendeur certifie l'existence, conformément aux règlementations communautaire et nationale, et dont il autorise l'utilisation dans le cadre du présent contrat. Pour toute utilisation du nom de l'exploitation (Château, Domaine…), l'étiquette devra obligatoirement mentionner le nom et l'adresse du négociant, ainsi que le nom du viticulteur. En outre, l'acheteur s'engage à faire figurer sur l'étiquette principale fournie par ses soins (en clair et en caractères de taille correspondant au minimum aux deux tiers de ceux identifiant le producteur) son nom, sa qualité et son adresse sous la forme :

"mis en bouteilles au château (ou à la propriété) à par négociant à "

④ Nom du producteur : Pour le cas où aucun nom d'exploitation n'est précisé, le vendeur autorise l'utilisation par l'acheteur, dans le cadre du présent contrat, de son nom patronymique ou de sa raison sociale, ainsi que de son adresse pour la présentation du vin. Oui ❑ Non ❑

⑤ Préparation du vin et embouteillage : Dans tous les cas, l'acheteur assume la responsabilité de la mise en bouteilles. Cependant, préciser l'option retenue :

Les opérations techniques de préparation du vin à la mise sont effectuées par : le vendeur ❑ l'acheteur ❑

Les opérations techniques de mise en bouteilles sont effectuées par : le vendeur ❑ l'acheteur ❑

{ Lorsque l'acheteur effectue les opérations techniques, le vendeur met à la disposition de l'acheteur ses installations ainsi que les branchements et la consommation d'eau et d'électricité.

⑥ Mode de conditionnement : Dans tous les cas, les CRD utilisées sont les CRD du négociant. Cependant, préciser l'option retenue :

❑ CRD Négoce acheminées sur la propriété du récoltant pour être apposées lors de la mise.

❑ Achat en Tiré Bouché Repéré. Les bouteilles seront transportées sans étiquette et non capsulées. Les CRD Négoce seront apposées dans les chais du négociant. Les n° de lot et d'embouteilleur devront figurer sur les bouteilles; l'appellation et le nom du récoltant sur les bouchons. Le cas échéant, le millésime devra également figurer sur les bouchons.

⑦ Bordereau s'inscrivant dans le cadre d'un contrat d'achat pluriannuel : Non ❑ Oui ❑ ➜ Préciser l'année d'application : Année 1 ❑ Année 2 ❑ Année 3 ❑

Le volume et le prix indiqués sur ce bordereau concernent l'année d'application cochée, sous réserve du respect des règles précisées au verso.

En année 1, préciser : - si une révision du prix est envisagée pour les années suivantes : Non ❑ Oui ❑ ➜ Préciser le seuil de déclenchement de révision de prix du contrat : ± _____ %

- le pourcentage de variabilité maximale du volume en année 2 ou 3 par rapport au volume prévu en année 1 est de : ± _____ %

En années 2 ou 3, préciser le n° d'enregistrement à l'IVBD du contrat initial déposé en année 1. ⌊_____⌋

⑧ Prix et conditions de paiement :

Le prix convenu est de (en lettres) €uros / Tonneau soit ⌊_____⌋ €/T (en chiffres)

Moyen de paiement :

Délais de paiement :

Il est rappelé que les délais de paiement du présent contrat sont ceux prévus par la loi.

Le courtage de _____ % est à la charge de _____ % pour l'acheteur et de _____ % pour le vendeur.

La cotisation interprofessionnelle est pour moitié à la charge de l'acheteur et pour moitié à la charge du vendeur, au taux en vigueur au moment de son exigibilité.

Le vendeur est assujetti à la TVA Oui ❑ Non ❑ La facturation se fera : hors TVA ❑ (dans ce cas, attestation d'achat en franchise à fournir) avec TVA ❑

⑨ Retiraison et Délivrance :

La retiraison devra s'effectuer dans un délai maximal de 90 jours après signature du présent contrat sauf mention particulière précisée ci-dessous.

Mention particulière : La retiraison intégrale devra s'effectuer au plus tard le :

et en fonction du calendrier précisé au verso du présent contrat. Pour tout différé de retiraison, un avenant au présent contrat devra être établi en 4 exemplaires dont 1 pour l'IVBD, et signé par chacune des parties. De convention expresse entre les parties, la délivrance au sens de l'article 1604 du Code Civil se réalisera à la date figurant sur le titre de mouvement.

⑨ bis : Résiliation du contrat

En cas de non-respect par l'acheteur des dates de retiraison ci-dessus mentionnées, le vendeur pourra invoquer l'article 1657 du code civil : « Annulation de droit de la vente pour non-enlèvement des vins à la date prévue »

En cas de non-agrément motivé du produit (vin non loyal et marchand), dans le délai de retiraison prévu au contrat, l'acheteur pourra demander la résiliation du contrat.

⑨ ter : Cas de Force Majeure

Les parties ne sauraient être tenues responsables de l'inexécution de leurs obligations respectives si cette inexécution est due à un cas de force majeure, conformément aux dispositions de l'article 1218 du code civil.

L'exécution des obligations est suspendue pendant la durée de la force majeure, et est reprise si les effets de la cause de non-exécution prennent fin.

⑩ Réserve de propriété :

Les parties entendent placer le présent contrat sous le régime de la réserve de propriété prévu par la loi du 12 mai 1980. En application de cette loi, le vendeur se réserve la propriété des vins vendus jusqu'à parfait paiement de ceux-ci. Oui ❑ Non ❑

⑪ Enregistrement à l'IVBD :

En vertu de l'article 4 des Accords Interprofessionnels étendus de l'IVBD conclus pour la première fois le 21 août 1981, le présent contrat est soumis à enregistrement auprès des services de l'IVBD. Pour toute annulation conjointe du présent contrat, chaque partie devra manifester son accord écrit à l'IVBD par la remise de son exemplaire (ou à défaut par courrier signé). Le courtier signataire du présent contrat pouvant agir au nom de chacune des parties. En cas d'annulation du contrat pour cause de non retiraison du vin dans les délais prévus, le vendeur devra en avertir l'IVBD par courrier signé et circonstancié.

Les signataires attestent avoir pris connaissance du verso du présent bordereau, et s'engagent à respecter les conditions particulières et règles d'utilisation spécifiées.

En l'absence de signature du vendeur et de l'acheteur, le courtier signataire du présent contrat garantit l'exactitude de l'ensemble des informations portées sur ce document.

Fait à le	Fait à le	Fait à le
Le Vendeur,	L'Acheteur,	Le Courtier,

Exemplaire vert du Courtier

INTERPROFESSION DES VINS DE BERGERAC ET DURAS
1, rue des Récollets - BP 426 - 24104 BERGERAC Cedex - Tél. 05 53 63 57 57 - Fax : 05 53 63 01 30

n° ⌊_____⌋

BORDEREAU DE CONFIRMATION D'ACHAT EN VRAC
- AVEC RETIRAISON EN BOUTEILLES -

n° IB - 22 -

La liasse complète doit être adressée à l'IVBD pour enregistrement
dans un délai maximal de 10 jours après signature du présent bordereau

① Désignation des parties :

A) VENDEUR : (en majuscules) N° CVI ⌊__⌋ ⌊____⌋ ⌊_____⌋
Adresse : Tél.
Pour le compte de :

B) ACHETEUR : (en majuscules)
Adresse : Tél.

C) COURTIER : (en majuscules) N° CIP ⌊____⌋
Adresse : Tél.

② Désignation du produit : Appellation : _____ Vin bio : ❑ Couleur : _____ Récolte : ⌊____⌋

Volume : (en lettres) hectolitres, soit ⌊_____⌋ (en chiffres) hl, soit cols de cl

Ce vin droit de goût, loyal et marchand est garanti conforme aux prescriptions légales et à l'échantillon fourni pour la conclusion de cette transaction.
Ce vin est logé dans la commune de :

③ Nom de l'exploitation et étiquetage : Ce vin porte le nom de : (en majuscules)

dont le vendeur certifie l'existence, conformément aux règlementations communautaire et nationale, et dont il autorise l'utilisation dans le cadre du présent contrat. Pour toute utilisation du nom de l'exploitation (Château, Domaine…), l'étiquette devra obligatoirement mentionner le nom et l'adresse du négociant, ainsi que le nom du viticulteur. En outre, l'acheteur s'engage à faire figurer sur l'étiquette principale fournie par ses soins (en clair et en caractères de taille correspondant au minimum aux deux tiers de ceux identifiant le producteur) son nom, sa qualité et son adresse sous la forme :
"mis en bouteilles au château (ou à la propriété) à par négociant à "

④ Nom du producteur : Pour le cas où aucun nom d'exploitation n'est précisé, le vendeur autorise l'utilisation par l'acheteur, dans le cadre du présent contrat, de son nom patronymique ou de sa raison sociale, ainsi que de son adresse pour la présentation du vin. Oui ❑ Non ❑

⑤ Préparation du vin et embouteillage : Dans tous les cas, l'acheteur assume la responsabilité de la mise en bouteilles. Cependant, préciser l'option retenue :

Les opérations techniques de préparation du vin à la mise sont effectuées par : le vendeur ❑ l'acheteur ❑
Les opérations techniques de mise en bouteilles sont effectuées par : le vendeur ❑ l'acheteur ❑

{ Lorsque l'acheteur effectue les opérations techniques, le vendeur met à la disposition de l'acheteur ses installations ainsi que les branchements et la consommation d'eau et d'électricité.

⑥ Mode de conditionnement : Dans tous les cas, les CRD utilisées sont les CRD du négociant. Cependant, préciser l'option retenue :

❑ CRD Négoce acheminées sur la propriété du récoltant pour être apposées lors de la mise.

❑ Achat en Tiré Bouché Repéré. Les bouteilles seront transportées sans étiquette et non capsulées. Les CRD Négoce seront apposées dans les chais du négociant. Les n° de lot et d'embouteilleur devront figurer sur les bouteilles; l'appellation et le nom du récoltant sur les bouchons. Le cas échéant, le millésime devra également figurer sur les bouchons.

⑦ Bordereau s'inscrivant dans le cadre d'un contrat d'achat pluriannuel : Non ❑ Oui ❑ ➜ Préciser l'année d'application : Année 1 ❑ Année 2 ❑ Année 3 ❑

Le volume et le prix indiqués sur ce bordereau concernent l'année d'application cochée, sous réserve du respect des règles précisées au verso.

En année 1, préciser : - si une révision du prix est envisagée pour les années suivantes : Non ❑ Oui ❑ ➜ Préciser le seuil de déclenchement de révision de prix du contrat : ± _____ %
- le pourcentage de variabilité maximale du volume en année 2 ou 3 par rapport au volume prévu en année 1 est de : ± _____ %

En années 2 ou 3, préciser le n° d'enregistrement à l'IVBD du contrat initial déposé en année 1. ⌊_____⌋

⑧ Prix et conditions de paiement :

Le prix convenu est de (en lettres) €uros / Tonneau soit ⌊_____⌋ (en chiffres) €/T
Moyen de paiement :
Délais de paiement :

Il est rappelé que les délais de paiement du présent contrat sont ceux prévus par la loi.

Le courtage de % est à la charge de % pour l'acheteur et de % pour le vendeur.
La cotisation interprofessionnelle est pour moitié à la charge de l'acheteur et pour moitié à la charge du vendeur, au taux en vigueur au moment de son exigibilité.
Le vendeur est assujetti à la TVA Oui ❑ Non ❑ La facturation se fera : hors TVA ❑ avec TVA ❑ (dans ce cas, attestation d'achat en franchise à fournir)

⑨ Retiraison et Délivrance :

La retiraison devra s'effectuer dans un délai maximal de 90 jours après signature du présent contrat sauf mention particulière précisée ci-dessous.

Mention particulière : La retiraison intégrale devra s'effectuer au plus tard le :
et en fonction du calendrier précisé au verso du présent contrat. Pour tout différé de retiraison, un avenant au présent contrat devra être établi en 4 exemplaires dont 1 pour l'IVBD, et signé par chacune des parties. De convention expresse entre les parties, la délivrance au sens de l'article 1604 du Code Civil se réalisera à la date figurant sur le titre de mouvement.

⑨ bis : Résiliation du contrat

En cas de non-respect par l'acheteur des dates de retiraison ci-dessus mentionnées, le vendeur pourra invoquer l'article 1657 du code civil : « Annulation de droit de la vente pour non-enlèvement des vins à la date prévue »

En cas de non-agrément motivé du produit (vin non loyal et marchand), dans le délai de retiraison prévu au contrat, l'acheteur pourra demander la résiliation du contrat.

⑨ ter : Cas de Force Majeure

Les parties ne sauraient être tenues responsables de l'inexécution de leurs obligations respectives si cette inexécution est due à un cas de force majeure, conformément aux dispositions de l'article 1218 du code civil.
L'exécution des obligations est suspendue pendant la durée de la force majeure, et est reprise si les effets de la cause de non-exécution prennent fin.

⑩ Réserve de propriété :

Les parties entendent placer le présent contrat sous le régime de la réserve de propriété prévu par la loi du 12 mai 1980. En application de cette loi, le vendeur se réserve la propriété des vins vendus jusqu'à parfait paiement de ceux-ci. Oui ❑ Non ❑

⑪ Enregistrement à l'IVBD :

En vertu de l'article 4 des Accords Interprofessionnels étendus de l'IVBD conclus pour la première fois le 21 août 1981, le présent contrat est soumis à enregistrement auprès des services de l'IVBD. Pour toute annulation conjointe du présent contrat, chaque partie devra manifester son accord écrit à l'IVBD par la remise de son exemplaire (ou à défaut par courrier signé). Le courtier signataire du présent contrat pouvant agir au nom de chacune des parties. En cas d'annulation du contrat pour cause de non retiraison du vin dans les délais prévus, le vendeur devra en avertir l'IVBD par courrier signé et circonstancié.

Les signataires attestent avoir pris connaissance du verso du présent bordereau, et s'engagent à respecter les conditions particulières et règles d'utilisation spécifiées.
En l'absence de signature du vendeur et de l'acheteur, le courtier signataire du présent contrat garantit l'exactitude de l'ensemble des informations portées sur ce document.

Fait à le	Fait à le	Fait à le
Le Vendeur,	L'Acheteur,	Le Courtier,

Cachet du Courtier

Cachet du Syndicat des
Courtiers en Vins du Sud-Ouest

LETTRE DE CONFIRMATION

M _____

Vous trouverez ci-contre le bordereau qui confirme l'accord qui nous a été donné par les deux parties (acheteur et vendeur) sur les prix et conditions énoncés comme suit.

Je me permets de vous rappeler que, conformément aux usages et à la jurisprudence de la Cour de Bordeaux, ce bordereau vaut titre opposable à l'une et l'autre des parties puisqu'il est la confirmation de leur accord.

Veuillez agréer, M _____ l'expression de mes salutations distinguées.

Le Courtier,

Mention particulière du contrat : échéancier prévisionnel des retiraisons

Date	Volume	Solde à retirer
Volume initial (indiqué au recto du bordereau) ⟶		

CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ENREGISTREMENT À l'IVBD

1° - Ce contrat doit être enregistré à l'IVBD à la diligence du courtier (ou de l'un des signataires) dans les 10 jours qui suivent sa signature (sans que le non respect de ce délai entraîne la nullité du contrat).

2° - Aucun enlèvement de vin A.O.C. du ressort de l'IVBD vendu en vrac avec retiraison en bouteilles ne peut avoir lieu sans enregistrement d'un contrat à l'IVBD.

3° - Ce contrat d'achat doit être établi en autant d'exemplaires que de parties (vendeur, acheteur, et courtier) plus un obligatoirement pour l'IVBD.
Afin d'attester de son enregistrement, l'IVBD apposera son visa ainsi qu'un numéro sur chaque exemplaire du contrat.

4° - Le numéro délivré par l'IVBD sur le contrat lors de son enregistrement devra être reporté par le vendeur sur sa Déclaration Récapitulative Mensuelle de Sorties du mois de retiraison et pour le volume concerné.

5° - Acheteur et vendeur déclarent avoir pris connaissance des modalités de vente telles qu'elles résultent des Accords Interprofessionnels passés sous l'égide de l'IVBD et régissant l'appellation considérée.

6° - Tout différend qui pourrait surgir au sujet de la présente transaction peut être porté, préalablement à toute instance judiciaire, à la connaissance de l'IVBD qui s'efforcera de le régler à l'amiable dans la mesure de ses moyens.

7° - L'exemplaire du bordereau destiné à l'IVBD conservera un caractère confidentiel. Pour son exploitation, l'IVBD est soumis au secret professionnel.

RÈGLES D'UTILISATION DU BORDEREAU D'ACHAT EN VRAC AVEC RETIRAISON EN BOUTEILLES

1° - Ce bordereau est exclusivement réservé aux achats en vrac de vins A.O.C. de Bergerac et Duras mis en bouteille chez le producteur sous la responsabilité de l'acheteur. Il est obligatoirement établi quel que soit le volume et avec un prix fixé au tonneau (1 Tonneau = 9hl).

2° - Les volumes correspondant à ce contrat ne pourront sortir du chai du producteur qu'en bouteilles sous droits suspendus (sous DAE) ou munies d'une CRD négociant, et en aucun cas d'une CRD récoltant.

3° - Si une transaction conclue initialement en vrac avec retiraison en vrac donne ensuite lieu à une mise en bouteilles à la production par l'acheteur, ce contrat initial sera remis à l'IVBD pour être annulé et remplacé par un contrat d'achat en vrac avec retiraison en bouteilles, et ce 15 jours au minimum avant la date de mise en bouteilles.

4° - Extrait du décret du 7 janvier 1993: l'utilisation du terme "Château" (ou autres termes assimilés) est strictement limitée aux produits provenant d'une "exploitation viticole existant réellement". L'utilisation d'un second nom est admise lorsque celui-ci a fait l'objet d'un usage avant 1983.

5° - La responsabilité de l'étiquette appartient à l'acheteur. En cas d'utilisation du nom de l'exploitation (Château, Domaine…), l'acheteur devra présenter l'étiquette pour approbation au propriétaire du nom de l'exploitation, pour les mentions et graphismes identifiant son exploitation, et lui préciser le nombre d'étiquettes imprimées. Cette présentation vaudra approbation du propriétaire du nom de l'exploitation, sans observation écrite de sa part dans les 5 jours ouvrés.

CONDITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LE CONTRAT PLURIANNUEL

1° - Le contrat pluriannuel est établi pour une durée de 3 campagnes successives. La première campagne (= campagne de référence) est celle pendant laquelle est signé le premier bordereau (= bordereau de référence).

2° - Le contrat pluriannuel étant partie intégrante des bordereaux de confirmation d'achat, il est soumis à l'ensemble des règles de ces bordereaux. Il concerne précisément une appellation, une couleur et un type de bordereau sans qu'aucun de ces 3 éléments ne puisse être modifié pendant toute la durée du contrat.

3° - Le bordereau de référence précise les conditions applicables pour l'année 1 en termes de prix et de volume, mais aussi les variations de volumes possibles et les seuils de déclenchement de révision de prix applicables pour les années suivantes (cf. § 5° et 6° ci-dessous).

4° - Les bordereaux concernant l'application du contrat pluriannuel en années 2 et 3 se référeront aux récoltes suivant celle indiquée sur le premier bordereau, et rappelleront dans le cadre prévu à cet effet à l'article 2 le numéro d'enregistrement à l'IVBD du bordereau de référence.

5° - A compter de la deuxième année d'application du contrat pluriannuel, le volume indiqué sur le bordereau peut être réduit ou accru d'un pourcentage fixé à l'article 2 au recto du bordereau de référence. Ce pourcentage de variation ne peut excéder 50%. Toutefois, si un aléa climatique venait à détruire tout ou partie de la récolte du vendeur, celui-ci ne sera tenu de livrer que les quantités contractuelles, diminuées du prorata de la récolte détruite, sous réserve de fournir à l'acheteur une copie de sa déclaration de récolte.

6° - Le prix est fixé pour toute la durée du contrat pluriannuel. Toutefois, si les parties le souhaitent, elles peuvent prévoir la possibilité de réviser le prix, de gré à gré, à partir de la deuxième année d'application et en fonction de l'évolution générale du marché. Pour cela, les parties indiquent à l'article 7 au recto du bordereau de référence le seuil de déclenchement de révision du prix sous forme d'un pourcentage maximal d'évolution, à la hausse comme à la baisse, de l'indicateur de marché qu'elles ont retenu. Ce pourcentage d'évolution n'est pas modifiable pendant toute la durée du contrat pluriannuel.
Pour une campagne donnée, l'indicateur de marché est alors égal au résultat de la formule suivante : ((cours moyen de la dernière campagne écoulée / cours moyen de la campagne précédant l'enregistrement du bordereau de référence OU cours moyen de la campagne précédant la dernière révision de prix effectuée) – 1) x 100.
Le prix révisé s'applique à la totalité du volume indiqué pour l'année.

Exemplaire blanc de l'IVBD

INTERPROFESSION DES VINS DE BERGERAC ET DURAS

1, rue des Récollets - BP 426 - 24104 BERGERAC Cedex - Tél. 05 53 63 57 57 - Fax : 05 53 63 01 30

n° |_|_|_|_|_|_|

BORDEREAU DE CONFIRMATION D'ACHAT EN VRAC
- AVEC RETIRAISON EN VRAC -

n° IV - 22 -

La liasse complète doit être adressée à l'IVBD pour enregistrement
dans un délai maximal de 10 jours après signature du présent bordereau

① Désignation des parties :

A) VENDEUR : (en majuscules) N° CVI |_|_| |_|_|_| |_|_|_|_|_|

Adresse : Tél.

Pour le compte de :

B) ACHETEUR : (en majuscules) Tél.

Adresse :

C) COURTIER : (en majuscules) N° CIP |_|_|_|_|

Adresse : Tél.

② Désignation du produit :

Volume : (en lettres) hectolitres, soit |_____| hl (en chiffres)

Appellation : Vin bio : ❑ Couleur : de la récolte : |_|_|_|_|

Ce vin droit de goût, loyal et marchand est garanti conforme aux prescriptions légales et à l'échantillon fourni pour la conclusion de cette transaction.

Ce vin est logé dans la commune de :

③ Nom de l'exploitation : Ce vin porte le nom de : (en majuscules)

dont le vendeur certifie l'existence, conformément aux règlementations communautaire (OCM viticole) et nationale, et dont il autorise l'utilisation dans le cadre du présent contrat.
Pour toute utilisation du nom de l'exploitation (Château, Domaine…), l'étiquette devra obligatoirement mentionner le nom et l'adresse du négociant, ainsi que le nom du viticulteur.

④ Nom du producteur : Pour le cas où aucun nom d'exploitation n'est précisé, le vendeur autorise l'utilisation par l'acheteur, dans le cadre du présent contrat, de son nom patronymique ou de sa raison sociale, ainsi que de son adresse pour la présentation du vin. Oui ❑ Non ❑

⑤ Bordereau s'inscrivant dans le cadre d'un contrat d'achat pluriannuel : Non ❑ Oui ❑ ➜ Préciser l'année d'application : Année 1 ❑ Année 2 ❑ Année 3 ❑

Le volume et le prix indiqués sur ce bordereau concernent l'année d'application cochée, sous réserve du respect des règles précisées au verso.

En année 1, préciser : - si une révision du prix est envisagée pour les années suivantes : Non ❑ Oui ❑ ➜ Préciser le seuil de déclenchement de révision de prix du contrat : ± %

- le pourcentage de variabilité maximale du volume en année 2 ou 3 par rapport au volume prévu en année 1 est de : ± %

En années 2 ou 3, préciser le n° d'enregistrement à l'IVBD du contrat initial déposé en année 1. |_|_|_|_|

⑥ Prix et conditions de paiement :

Le prix convenu est de : (en lettres) €uros / Tonneau, soit |_____| € / T (en chiffres)

Moyen de paiement :

Délais de paiement :

Il est rappelé que les délais de paiement du présent contrat sont ceux prévus par la loi.

Le courtage de % est à la charge de % pour l'acheteur et de % pour le vendeur.

La cotisation interprofessionnelle est pour moitié à la charge de l'acheteur et pour moitié à la charge du vendeur, au taux en vigueur au moment de son exigibilité.

Le vendeur est assujetti à la TVA Oui ❑ Non ❑ La facturation se fera : hors TVA ❑ (dans ce cas, attestation d'achat en franchise à fournir) avec TVA ❑

⑦ Retiraison et Délivrance :

La retiraison devra s'effectuer dans un délai maximal de 90 jours après signature du présent contrat sauf mention particulière précisée ci-dessous.

Mention particulière : La retiraison intégrale devra s'effectuer au plus tard le :
et en fonction du calendrier précisé au verso du présent contrat. Pour tout différé de retiraison, un avenant au présent contrat devra être établi en 4 exemplaires dont 1 pour l'IVBD, et signé par chacune des parties. De convention expresse entre les parties, la délivrance au sens de l'article 1604 du Code Civil se réalisera à la date figurant sur le titre de mouvement.

⑦ bis : Résiliation du contrat

En cas de non-respect par l'acheteur des dates de retiraison ci-dessus mentionnées, le vendeur pourra invoquer l'article 1657 du code civil : « Annulation de droit de la vente pour non-enlèvement des vins à la date prévue ».
En cas de non-agrément motivé du produit (vin non loyal et marchand), dans le délai de retiraison prévu au contrat, l'acheteur pourra demander la résiliation du contrat.

⑦ ter : Cas de Force Majeure

Les parties ne sauraient être tenues responsables de l'inexécution de leurs obligations respectives si cette inexécution est due à un cas de force majeure, conformément aux dispositions de l'article 1218 du code civil.
L'exécution des obligations est suspendue pendant la durée de la force majeure, et est reprise si les effets de la cause de non-exécution prennent fin.

⑧ Réserve de propriété :

Les parties entendent placer le présent contrat sous le régime de la réserve de propriété prévu par la loi du 12 mai 1980. En application de cette loi, le vendeur se réserve la propriété des vins vendus jusqu'à parfait paiement de ceux-ci. Oui ❑ Non ❑

⑨ Enregistrement à l'IVBD :

En vertu de l'article 4 des Accords Interprofessionnels étendus de l'IVBD conclus pour la première fois le 21 août 1981, le présent contrat est soumis à enregistrement auprès des services de l'IVBD. Pour toute annulation conjointe du présent contrat, chaque partie devra manifester son accord écrit à l'IVBD par la remise de son exemplaire (ou à défaut par courrier signé). Le courtier signataire du présent contrat pouvant agir au nom de chacune des parties. En cas d'annulation du contrat pour cause de non retiraison du vin dans les délais prévus, le vendeur devra en avertir l'IVBD par courrier signé et circonstancié.

Les signataires attestent avoir pris connaissance du verso du présent bordereau, et s'engagent à respecter les conditions particulières et règles d'utilisation spécifiées.
En l'absence de signature du vendeur et de l'acheteur, le courtier signataire du présent contrat garantit l'exactitude de l'ensemble des informations portées sur ce document.

Fait à le Fait à le Fait à le

Le Vendeur, L'Acheteur, Le Courtier,

Exemplaire jaune du Vendeur

INTERPROFESSION DES VINS DE BERGERAC ET DURAS
1, rue des Récollets - BP 426 - 24104 BERGERAC Cedex - Tél. 05 53 63 57 57 - Fax : 05 53 63 01 30

n° |_|_|_|_|_|_|

BORDEREAU DE CONFIRMATION D'ACHAT EN VRAC
- AVEC RETIRAISON EN VRAC -

n° IV - 22 -

La liasse complète doit être adressée à l'IVBD pour enregistrement
dans un délai maximal de 10 jours après signature du présent bordereau

① Désignation des parties :

A) VENDEUR : (en majuscules) N° CVI |_|_| |_|_|_| |_|_|_|_|_|_|
Adresse : Tél.
Pour le compte de :

B) ACHETEUR : (en majuscules) Tél.
Adresse :

C) COURTIER : (en majuscules) N° CIP |_|_|_|_|
Adresse : Tél.

② Désignation du produit :

Volume : (en lettres) hectolitres, soit |_____| hl (en chiffres)
Appellation : Vin bio : ❑ Couleur : de la récolte : |_|_|_|_|
Ce vin droit de goût, loyal et marchand est garanti conforme aux prescriptions légales et à l'échantillon fourni pour la conclusion de cette transaction.
Ce vin est logé dans la commune de :

③ Nom de l'exploitation : Ce vin porte le nom de : (en majuscules)

dont le vendeur certifie l'existence, conformément aux règlementations communautaire (OCM viticole) et nationale, et dont il autorise l'utilisation dans le cadre du présent contrat.
Pour toute utilisation du nom de l'exploitation (Château, Domaine…), l'étiquette devra obligatoirement mentionner le nom et l'adresse du négociant, ainsi que le nom du viticulteur.

④ Nom du producteur : Pour le cas où aucun nom d'exploitation n'est précisé, le vendeur autorise l'utilisation par l'acheteur, dans le cadre du présent contrat, de son nom patronymique ou de sa raison sociale, ainsi que de son adresse pour la présentation du vin. Oui ❑ Non ❑

⑤ Bordereau s'inscrivant dans le cadre d'un contrat d'achat pluriannuel : Non ❑ Oui ❑ ➜ Préciser l'année d'application : Année 1 ❑ Année 2 ❑ Année 3 ❑

Le volume et le prix indiqués sur ce bordereau concernent l'année d'application cochée, sous réserve du respect des règles précisées au verso.
En année 1, préciser : - si une révision du prix est envisagée pour les années suivantes : Non ❑ Oui ❑ ➜ Préciser le seuil de déclenchement de révision de prix du contrat : ± %
- le pourcentage de variabilité maximale du volume en année 2 ou 3 par rapport au volume prévu en année 1 est de : ± %
En années 2 ou 3, préciser le n° d'enregistrement à l'IVBD du contrat initial déposé en année 1. |_|_|_|_|_|

⑥ Prix et conditions de paiement :

Le prix convenu est de : (en lettres) €uros / Tonneau, soit |_____| € / T (en chiffres)
Moyen de paiement :
Délais de paiement :

Il est rappelé que les délais de paiement du présent contrat sont ceux prévus par la loi.

Le courtage de % est à la charge de % pour l'acheteur et de % pour le vendeur.
La cotisation interprofessionnelle est pour moitié à la charge de l'acheteur et pour moitié à la charge du vendeur, au taux en vigueur au moment de son exigibilité.
Le vendeur est assujetti à la TVA Oui ❑ Non ❑ La facturation se fera : hors TVA ❑ avec TVA ❑ (dans ce cas, attestation d'achat en franchise à fournir)

⑦ Retiraison et Délivrance :

La retiraison devra s'effectuer dans un délai maximal de 90 jours après signature du présent contrat sauf mention particulière précisée ci-dessous.
Mention particulière : La retiraison intégrale devra s'effectuer au plus tard le :
et en fonction du calendrier précisé au verso du présent contrat. Pour tout différé de retiraison, un avenant au présent contrat devra être établi en 4 exemplaires dont 1 pour l'IVBD, et signé par chacune des parties. De convention expresse entre les parties, la délivrance au sens de l'article 1604 du Code Civil se réalisera à la date figurant sur le titre de mouvement.

⑦ bis : Résiliation du contrat

En cas de non-respect par l'acheteur des dates de retiraison ci-dessus mentionnées, le vendeur pourra invoquer l'article 1657 du code civil : « Annulation de droit de la vente pour non-enlèvement des vins à la date prévue ».
En cas de non-agrément motivé du produit (vin non loyal et marchand), dans le délai de retiraison prévu au contrat, l'acheteur pourra demander la résiliation du contrat.

⑦ ter : Cas de Force Majeure

Les parties ne sauraient être tenues responsables de l'inexécution de leurs obligations respectives si cette inexécution est due à un cas de force majeure, conformément aux dispositions de l'article 1218 du code civil.
L'exécution des obligations est suspendue pendant la durée de la force majeure, et est reprise si les effets de la cause de non-exécution prennent fin.

⑧ Réserve de propriété :

Les parties entendent placer le présent contrat sous le régime de la réserve de propriété prévu par la loi du 12 mai 1980. En application de cette loi, le vendeur se réserve la propriété des vins vendus jusqu'à parfait paiement de ceux-ci. Oui ❑ Non ❑

⑨ Enregistrement à l'IVBD :

En vertu de l'article 4 des Accords Interprofessionnels étendus de l'IVBD conclus pour la première fois le 21 août 1981, le présent contrat est soumis à enregistrement auprès des services de l'IVBD. Pour toute annulation conjointe du présent contrat, chaque partie devra manifester son accord écrit à l'IVBD par la remise de son exemplaire (ou à défaut par courrier signé). Le courtier signataire du présent contrat pouvant agir au nom de chacune des parties. En cas d'annulation du contrat pour cause de non retiraison du vin dans les délais prévus, le vendeur devra en avertir l'IVBD par courrier signé et circonstancié.

Les signataires attestent avoir pris connaissance du verso du présent bordereau, et s'engagent à respecter les conditions particulières et règles d'utilisation spécifiées.
En l'absence de signature du vendeur et de l'acheteur, le courtier signataire du présent contrat garantit l'exactitude de l'ensemble des informations portées sur ce document.

Fait à le Fait à le Fait à le

Le Vendeur, L'Acheteur, Le Courtier,

Exemplaire rose de l'Acheteur

INTERPROFESSION DES VINS DE BERGERAC ET DURAS

1, rue des Récollets - BP 426 - 24104 BERGERAC Cedex - Tél. 05 53 63 57 57 - Fax : 05 53 63 01 30

RESERVE A L'IVBD

n° |_|_|_|_|_|_|

BORDEREAU DE CONFIRMATION D'ACHAT EN VRAC
- AVEC RETIRAISON EN VRAC -

n° IV - 22 -

La liasse complète doit être adressée à l'IVBD pour enregistrement dans un délai maximal de 10 jours après signature du présent bordereau

① Désignation des parties :

A) VENDEUR : (en majuscules) N° CVI |_|_| |_|_|_| |_|_|_|_|_|_|

Adresse : Tél.

Pour le compte de :

B) ACHETEUR : (en majuscules) Tél.

Adresse :

C) COURTIER : (en majuscules) N° CIP |_|_|_|_|

Adresse : Tél.

② Désignation du produit :

Volume : (en lettres) hectolitres, soit |_____| hl (en chiffres)

Appellation : Vin bio : ❑ Couleur : de la récolte : |_|_|_|_|

Ce vin droit de goût, loyal et marchand est garanti conforme aux prescriptions légales et à l'échantillon fourni pour la conclusion de cette transaction.

Ce vin est logé dans la commune de :

③ Nom de l'exploitation : Ce vin porte le nom de : (en majuscules)

dont le vendeur certifie l'existence, conformément aux règlementations communautaire (OCM viticole) et nationale, et dont il autorise l'utilisation dans le cadre du présent contrat.
Pour toute utilisation du nom de l'exploitation (Château, Domaine…), l'étiquette devra obligatoirement mentionner le nom et l'adresse du négociant, ainsi que le nom du viticulteur.

④ Nom du producteur : Pour le cas où aucun nom d'exploitation n'est précisé, le vendeur autorise l'utilisation par l'acheteur, dans le cadre du présent contrat, de son nom patronymique ou de sa raison sociale, ainsi que de son adresse pour la présentation du vin. Oui ❑ Non ❑

⑤ Bordereau s'inscrivant dans le cadre d'un contrat d'achat pluriannuel : Non ❑ Oui ❑ ➜ Préciser l'année d'application : Année 1 ❑ Année 2 ❑ Année 3 ❑

Le volume et le prix indiqués sur ce bordereau concernent l'année d'application cochée, sous réserve du respect des règles précisées au verso.

En année 1, préciser : - si une révision du prix est envisagée pour les années suivantes : Non ❑ Oui ❑ ➜ Préciser le seuil de déclenchement de révision de prix du contrat : ± %

- le pourcentage de variabilité maximale du volume en année 2 ou 3 par rapport au volume prévu en année 1 est de : ± %

En années 2 ou 3, préciser le n° d'enregistrement à l'IVBD du contrat initial déposé en année 1. |_|_|_|_|_|

⑥ Prix et conditions de paiement :

Le prix convenu est de : (en lettres) €uros / Tonneau, soit |_____| € / T (en chiffres)

Moyen de paiement :

Délais de paiement : _____

Il est rappelé que les délais de paiement du présent contrat sont ceux prévus par la loi.

Le courtage de % est à la charge de % pour l'acheteur et de % pour le vendeur.

La cotisation interprofessionnelle est pour moitié à la charge de l'acheteur et pour moitié à la charge du vendeur, au taux en vigueur au moment de son exigibilité.

Le vendeur est assujetti à la TVA Oui ❑ Non ❑ La facturation se fera : hors TVA ❑ avec TVA ❑ (dans ce cas, attestation d'achat en franchise à fournir)

⑦ Retiraison et Délivrance :

La retiraison devra s'effectuer dans un délai maximal de 90 jours après signature du présent contrat sauf mention particulière précisée ci-dessous.

Mention particulière : La retiraison intégrale devra s'effectuer au plus tard le :
et en fonction du calendrier précisé au verso du présent contrat. Pour tout différé de retiraison, un avenant au présent contrat devra être établi en 4 exemplaires dont 1 pour l'IVBD, et signé par chacune des parties. De convention expresse entre les parties, la délivrance au sens de l'article 1604 du Code Civil se réalisera à la date figurant sur le titre de mouvement.

⑦ bis : Résiliation du contrat

En cas de non-respect par l'acheteur des dates de retiraison ci-dessus mentionnées, le vendeur pourra invoquer l'article 1657 du code civil : « Annulation de droit de la vente pour non-enlèvement des vins à la date prévue ».
En cas de non-agrément motivé du produit (vin non loyal et marchand), dans le délai de retiraison prévu au contrat, l'acheteur pourra demander la résiliation du contrat.

⑦ ter : Cas de Force Majeure

Les parties ne sauraient être tenues responsables de l'inexécution de leurs obligations respectives si cette inexécution est due à un cas de force majeure, conformément aux dispositions de l'article 1218 du code civil.
L'exécution des obligations est suspendue pendant la durée de la force majeure, et est reprise si les effets de la cause de non-exécution prennent fin.

⑧ Réserve de propriété :

Les parties entendent placer le présent contrat sous le régime de la réserve de propriété prévu par la loi du 12 mai 1980. En application de cette loi, le vendeur se réserve la propriété des vins vendus jusqu'à parfait paiement de ceux-ci. Oui ❑ Non ❑

⑨ Enregistrement à l'IVBD :

En vertu de l'article 4 des Accords Interprofessionnels étendus de l'IVBD conclus pour la première fois le 21 août 1981, le présent contrat est soumis à enregistrement auprès des services de l'IVBD. Pour toute annulation conjointe du présent contrat, chaque partie devra manifester son accord écrit à l'IVBD par la remise de son exemplaire (ou à défaut par courrier signé). Le courtier signataire du présent contrat pouvant agir au nom de chacune des parties. En cas d'annulation du contrat pour cause de non retiraison du vin dans les délais prévus, le vendeur devra en avertir l'IVBD par courrier signé et circonstancié.

Les signataires attestent avoir pris connaissance du verso du présent bordereau, et s'engagent à respecter les conditions particulières et règles d'utilisation spécifiées.
En l'absence de signature du vendeur et de l'acheteur, le courtier signataire du présent contrat garantit l'exactitude de l'ensemble des informations portées sur ce document.

Fait à le Fait à le Fait à le

Le Vendeur, L'Acheteur, Le Courtier,

Exemplaire vert du Courtier

INTERPROFESSION DES VINS DE BERGERAC ET DURAS
1, rue des Récollets - BP 426 - 24104 BERGERAC Cedex - Tél. 05 53 63 57 57 - Fax : 05 53 63 01 30

n° |_|_|_|_|_|_|

BORDEREAU DE CONFIRMATION D'ACHAT EN VRAC
- AVEC RETIRAISON EN VRAC -

n° IV - 22 -

La liasse complète doit être adressée à l'IVBD pour enregistrement
dans un délai maximal de 10 jours après signature du présent bordereau

① Désignation des parties :

A) VENDEUR : (en majuscules) N° CVI |_|_| |_|_|_| |_|_|_|_|_|
Adresse : Tél.
Pour le compte de :

B) ACHETEUR : (en majuscules) Tél.
Adresse :

C) COURTIER : (en majuscules) N° CIP |_|_|_|_|
Adresse : Tél.

② Désignation du produit :

Volume : (en lettres) hectolitres, soit |_____| hl (en chiffres)
Appellation : Vin bio : ❑ Couleur : de la récolte : |_|_|_|_|
Ce vin droit de goût, loyal et marchand est garanti conforme aux prescriptions légales et à l'échantillon fourni pour la conclusion de cette transaction.
Ce vin est logé dans la commune de :

③ Nom de l'exploitation : Ce vin porte le nom de : (en majuscules)

dont le vendeur certifie l'existence, conformément aux règlementations communautaire (OCM viticole) et nationale, et dont il autorise l'utilisation dans le cadre du présent contrat.
Pour toute utilisation du nom de l'exploitation (Château, Domaine…), l'étiquette devra obligatoirement mentionner le nom et l'adresse du négociant, ainsi que le nom du viticulteur.

④ Nom du producteur : Pour le cas où aucun nom d'exploitation n'est précisé, le vendeur autorise l'utilisation par l'acheteur, dans le cadre du présent contrat, de son nom patronymique ou de sa raison sociale, ainsi que de son adresse pour la présentation du vin. Oui ❑ Non ❑

⑤ Bordereau s'inscrivant dans le cadre d'un contrat d'achat pluriannuel : Non ❑ Oui ❑ ➜ Préciser l'année d'application : Année 1 ❑ Année 2 ❑ Année 3 ❑

Le volume et le prix indiqués sur ce bordereau concernent l'année d'application cochée, sous réserve du respect des règles précisées au verso.
En année 1, préciser : - si une révision du prix est envisagée pour les années suivantes : Non ❑ Oui ❑ ➜ Préciser le seuil de déclenchement de révision de prix du contrat : ± %
- le pourcentage de variabilité maximale du volume en année 2 ou 3 par rapport au volume prévu en année 1 est de : ± %
En années 2 ou 3, préciser le n° d'enregistrement à l'IVBD du contrat initial déposé en année 1. |_|_|_|_|_|

⑥ Prix et conditions de paiement :

Le prix convenu est de : (en lettres) €uros / Tonneau, soit |_____| € / T (en chiffres)
Moyen de paiement :
Délais de paiement :

Il est rappelé que les délais de paiement du présent contrat sont ceux prévus par la loi.

Le courtage de % est à la charge de % pour l'acheteur et de % pour le vendeur.
La cotisation interprofessionnelle est pour moitié à la charge de l'acheteur et pour moitié à la charge du vendeur, au taux en vigueur au moment de son exigibilité.
Le vendeur est assujetti à la TVA Oui ❑ Non ❑ La facturation se fera : hors TVA ❑ (dans ce cas, attestation d'achat en franchise à fournir) avec TVA ❑

⑦ Retiraison et Délivrance :

La retiraison devra s'effectuer dans un délai maximal de 90 jours après signature du présent contrat sauf mention particulière précisée ci-dessous.
Mention particulière : La retiraison intégrale devra s'effectuer au plus tard le :
et en fonction du calendrier précisé au verso du présent contrat. Pour tout différé de retiraison, un avenant au présent contrat devra être établi en 4 exemplaires dont 1 pour l'IVBD, et signé par chacune des parties. De convention expresse entre les parties, la délivrance au sens de l'article 1604 du Code Civil se réalisera à la date figurant sur le titre de mouvement.

⑦ bis : Résiliation du contrat

En cas de non-respect par l'acheteur des dates de retiraison ci-dessus mentionnées, le vendeur pourra invoquer l'article 1657 du code civil : « Annulation de droit de la vente pour non-enlèvement des vins à la date prévue ».
En cas de non-agrément motivé du produit (vin non loyal et marchand), dans le délai de retiraison prévu au contrat, l'acheteur pourra demander la résiliation du contrat.

⑦ ter : Cas de Force Majeure

Les parties ne sauraient être tenues responsables de l'inexécution de leurs obligations respectives si cette inexécution est due à un cas de force majeure, conformément aux dispositions de l'article 1218 du code civil.
L'exécution des obligations est suspendue pendant la durée de la force majeure, et est reprise si les effets de la cause de non-exécution prennent fin.

⑧ Réserve de propriété :

Les parties entendent placer le présent contrat sous le régime de la réserve de propriété prévu par la loi du 12 mai 1980. En application de cette loi, le vendeur se réserve la propriété des vins vendus jusqu'à parfait paiement de ceux-ci. Oui ❑ Non ❑

⑨ Enregistrement à l'IVBD :

En vertu de l'article 4 des Accords Interprofessionnels étendus de l'IVBD conclus pour la première fois le 21 août 1981, le présent contrat est soumis à enregistrement auprès des services de l'IVBD. Pour toute annulation conjointe du présent contrat, chaque partie devra manifester son accord écrit à l'IVBD par la remise de son exemplaire (ou à défaut par courrier signé). Le courtier signataire du présent contrat pouvant agir au nom de chacune des parties. En cas d'annulation du contrat pour cause de non retiraison du vin dans les délais prévus, le vendeur devra en avertir l'IVBD par courrier signé et circonstancié.

Les signataires attestent avoir pris connaissance du verso du présent bordereau, et s'engagent à respecter les conditions particulières et règles d'utilisation spécifiées.
En l'absence de signature du vendeur et de l'acheteur, le courtier signataire du présent contrat garantit l'exactitude de l'ensemble des informations portées sur ce document.

Fait à le Fait à le Fait à le

Le Vendeur, L'Acheteur, Le Courtier,

Cachet du Courtier

Cachet du Syndicat des
Courtiers en Vins du Sud-Ouest

LETTRE DE CONFIRMATION

M _____

Vous trouverez ci-contre le bordereau qui confirme l'accord qui nous a été donné par les deux parties (acheteur et vendeur) sur les prix et conditions énoncés comme suit.

Je me permets de vous rappeler que, conformément aux usages et à la jurisprudence de la Cour de Bordeaux, ce bordereau vaut titre opposable à l'une et l'autre des parties puisqu'il est la confirmation de leur accord.

Veuillez agréer, M _____ l'expression de mes salutations distinguées.

Le Courtier,

Mention particulière du contrat : échéancier prévisionnel des retiraisons

Date	Volume	Solde à retirer
Volume initial (indiqué au recto du bordereau) →		

CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ENREGISTREMENT À l'IVBD

1° - Ce contrat doit être enregistré à l'IVBD à la diligence du courtier (ou de l'un des signataires) dans les 10 jours qui suivent sa signature (sans que le non respect de ce délai entraîne la nullité du contrat).

2° - Aucun enlèvement de vin A.O.C. du ressort de l'IVBD vendu en vrac avec retiraison en vrac (pour un volume supérieur ou égal à 9 hl) ne peut avoir lieu sans enregistrement d'un contrat à l'IVBD.

3° - Ce contrat d'achat doit être établi en autant d'exemplaires que de parties (vendeur, acheteur, et courtier) plus un obligatoirement pour l'IVBD.
Afin d'attester de son enregistrement, l'IVBD apposera son visa ainsi qu'un numéro sur chaque exemplaire du contrat.

4° - Le numéro délivré par l'IVBD sur le contrat lors de son enregistrement devra être reporté par le vendeur sur sa Déclaration Récapitulative Mensuelle de Sorties du mois de retiraison et pour le volume concerné.

5° - Acheteur et vendeur déclarent avoir pris connaissance des modalités de vente telles qu'elles résultent des Accords Interprofessionnels passés sous l'égide de l'IVBD et régissant l'appellation considérée.

6° - Tout différend qui pourrait surgir au sujet de la présente transaction peut être porté, préalablement à toute instance judiciaire, à la connaissance de l'IVBD qui s'efforcera de le régler à l'amiable dans la mesure de ses moyens.

7° - L'exemplaire du bordereau destiné à l'IVBD conservera un caractère confidentiel. Pour son exploitation, l'IVBD est soumis au secret professionnel.

RÈGLES D'UTILISATION DU BORDEREAU D'ACHAT EN VRAC AVEC RETIRAISON EN VRAC

1° - Ce bordereau est exclusivement réservé aux achats en vrac de vins A.O.C. de Bergerac et Duras retirés en vrac par l'acheteur. Il est obligatoirement établi pour tout volume supérieur ou égal à 9 hectolitres, et avec un prix exprimé au tonneau (1 tonneau = 9 hl).

2° - Les volumes correspondant à ce contrat ne pourront sortir du chai du producteur qu'en droits suspendus (sous DAE).

3° - Si une transaction conclue initialement en vrac avec retiraison en vrac donne ensuite lieu à une mise en bouteilles à la production par l'acheteur, ce contrat initial sera remis à l'IVBD pour être annulé et remplacé par un contrat d'achat en vrac avec retiraison en bouteilles, et ce 15 jours au minimum avant la date de mise en bouteilles.

4° - Extrait du décret du 7 janvier 1993: l'utilisation du terme "Château" (ou autres termes assimilés) est strictement limitée aux produits provenant d'une "exploitation viticole existant réellement". L'utilisation d'un second nom est admise lorsque celui-ci a fait l'objet d'un usage avant 1983.

5° - La responsabilité de l'étiquette appartient à l'acheteur. En cas d'utilisation du nom de l'exploitation (Château, Domaine…), l'acheteur devra présenter l'étiquette pour approbation au propriétaire du nom de l'exploitation, pour les mentions et graphismes identifiant son exploitation, et lui préciser le nombre d'étiquettes imprimées. Cette présentation vaudra approbation du propriétaire du nom de l'exploitation, sans observation écrite de sa part dans les 5 jours ouvrés.

CONDITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LE CONTRAT PLURIANNUEL

1° - Le contrat pluriannuel est établi pour une durée de 3 campagnes successives. La première campagne (= campagne de référence) est celle pendant laquelle est signé le premier bordereau (= bordereau de référence).

2° - Le contrat pluriannuel étant partie intégrante des bordereaux de confirmation d'achat, il est soumis à l'ensemble des règles de ces bordereaux. Il concerne précisément une appellation, une couleur et un type de bordereau sans qu'aucun de ces 3 éléments ne puisse être modifié pendant toute la durée du contrat.

3° - Le bordereau de référence précise les conditions applicables pour l'année 1 en termes de prix et de volume, mais aussi les variations de volumes possibles et les seuils de déclenchement de révision de prix applicables pour les années suivantes (cf. § 5° et 6° ci-dessous).

4° - Les bordereaux concernant l'application du contrat pluriannuel en années 2 et 3 se réfèreront aux récoltes suivant celle indiquée sur le premier bordereau, et rappelleront dans le cadre prévu à cet effet à l'article ⑦ le numéro d'enregistrement à l'IVBD du bordereau de référence.

5° - A compter de la deuxième année d'application du contrat pluriannuel, le volume indiqué sur le bordereau peut être réduit ou accru d'un pourcentage fixé à l'article ⑤ au recto du bordereau de référence. Ce pourcentage de variation ne peut excéder 50%. Toutefois, si un aléa climatique venait à détruire tout ou partie de la récolte du vendeur, celui-ci ne sera tenu de livrer que les quantités contractuelles, diminuées du prorata de la récolte détruite, sous réserve de fournir à l'acheteur une copie de sa déclaration de récolte.

6° - Le prix est fixé pour toute la durée du contrat pluriannuel. Toutefois, si les parties le souhaitent, elles peuvent prévoir la possibilité de réviser le prix, de gré à gré, à partir de la deuxième année d'application et en fonction de l'évolution générale du marché. Pour cela, les parties indiquent à l'article ⑤ au recto du bordereau de référence le seuil de déclenchement de révision du prix sous forme d'un pourcentage maximal d'évolution, à la hausse comme à la baisse, de l'indicateur de marché qu'elles ont retenu. Ce pourcentage d'évolution n'est pas modifiable pendant toute la durée du contrat pluriannuel.
Pour une campagne donnée, l'indicateur de marché est alors égal au résultat de la formule suivante : (cours moyen de la dernière campagne écoulée / cours moyen de la campagne précédant l'enregistrement du bordereau de référence OU cours moyen de la campagne précédant la dernière révision de prix effectuée) - 1) x 100.
Le prix révisé s'applique à la totalité du volume indiqué pour l'année.